

N° : 14/00444

Minute N°

MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 04 Septembre 2014

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Monsieur et Madame
R

Cf

Distributeur A.

Président : Véronique JEANNESSON

Greffier : Sylvie DUBO

DÉBATS à l'audience publique du 12 JUIN 2014

PRONONCÉ fixé au 31 Juillet 2014
prorogé au 04 Septembre 2014

Ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe

ENTRE :

Monsieur R., demeurant XXXX
Rep/assistant : Maître Emmanuel RUBI de la SELARL
80ISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, avocats au barreau de NANTES

Madame R, demeurant XXXX
Rep/assistant : Maître Emmanuel RUBI de la SELARL
BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, avocats au barreau de NANTES

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

Le distributeur A., dont le siège social est sis xxxx
Rep/assistant : Maître Christian NAUX de la SELARL C.V.S., avocats au
barreau de NANTES

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu l'assignation introductive d'instance délivrée le 18 avril 2014 au distributeur A., à la requête de Monsieur et Madame R., par laquelle ils sollicitent notamment de condamner le distributeur A. à procéder à la pose d'un nouveau compteur électrique et au rétablissement de l'alimentation électrique de leur appartement sous astreinte et de condamner le distributeur A. à leur verser diverses sommes à titre de provision à valoir sur leurs préjudices ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par le distributeur A. aux termes desquelles elle sollicite de rejeter les demandes des époux R. et de les condamner à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Monsieur et Madame R. tendant aux mêmes fins que leur assignation et sollicitant de condamner le distributeur A. à leur payer la somme provisionnelle de 10 508,33 € à valoir sur leurs préjudices outre celle de 2000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Entendu les parties en leurs observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Monsieur et Madame R. sont propriétaires d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété 14 me de la Pierre Nantaise à Nantes qu'ils ont fait rénover.

Les époux R. exposent que le compteur d'électricité a été désolidarisé du mur pour la réalisation d'une isolation et qu'ils ont contacté le distributeur A. afin d'installer un compteur neuf. L'installateur du distributeur A. a déposé le compteur ancien et coupé l'alimentation électrique de l'appartement le 21 mars 2013.

Le distributeur A. a refusé de rétablir l'électricité en raison, selon ses dires de la vétusté de la colonne montante et du risque d'incendie en résultant.

Les époux R. ont fait appel au médiateur national de l'énergie dont la recommandation en date du 5 décembre 2013 était contestée par le distributeur A..

Sur la demande principale de Monsieur et Madame R.

Au soutien de leur demande, Monsieur et Madame R. se fondent sur le premier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile et font valoir :

- que le distributeur A. exerce une voie de fait en violant les dispositions de l'article L121-1 du code de l'énergie

en application desquelles toute personne a droit à l'accès à l'électricité qui constitue un produit de première nécessité ainsi que les dispositions de l'article L122-1 du code de la consommation qui interdisent de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou d'une prestation de service sauf cause légitime,

- que le refus de changer le compteur et de rétablir l'alimentation électrique ne sont pas justifiés, comme l'a indiqué le médiateur dans sa recommandation,

- que la colonne montante appartient au distributeur A., comme le démontre le procès-verbal de constat établi le 19 mai 2014 par Maître VAN GORKUM, et qu'elle doit donc la remettre en état,

- que l'état de vétusté de la colonne montante allégué par le distributeur A. n'est pas établi.

Le distributeur A. soutient que Monsieur et Madame R. ont sollicité une augmentation de puissance du nouveau branchement, que ses services considèrent que tout raccordement sur la colonne existante présenterait un risque d'incendie tant que celle-ci n'aura pas fait l'objet d'une remise en état, qu'il ne lui appartient pas de procéder à la remise aux normes et à l'entretien de la colonne montante, ce en application de l'article 1 du décret du 28 août 2007 et de l'article 15 du cahier des charges de concession pour la distribution publique d'électricité, qu'en l'espèce la colonne montante est la propriété du syndicat de copropriétaires qui doit en conséquence l'entretenir en bon état, que la preuve de l'obligation d'entretien qui pèserait sur le distributeur A. n'est pas rapportée par les époux R..

Aux termes du premier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'évidence, de rechercher à qui appartient la colonne montante, alors qu'au demeurant le syndic des copropriétaires n'est pas à la cause. La présente juridiction est saisie du branchement d'un nouveau compteur dont la puissance est la même que celle existant avant la dépose de l'ancien compteur. Les époux R. ont un droit incontestable à l'alimentation électrique de leur appartement. Le distributeur A. fait état de la vétusté de la colonne montante pour refuser ce branchement. La charge de la preuve de cette vétusté lui incombe par application de l'article 1315 du code civil.

Le distributeur A. verse aux débats des courriers aux termes desquels la demande des époux R. serait d'augmenter la puissance du compteur et soulignant que l'ajout d'un comptage supplémentaire sur l'installation existante ne peut être réalisée en raison de l'état de la colonne montante. Elle produit sa réponse à la recommandation du médiateur le 3 février 2014 précisant que le distributeur a fait déposer le compteur pour une mise en sécurité car il y avait un risque de déconnexion intempestive du câble d'alimentation et un risque de court-circuit. Or, il apparaît de leurs écritures que la demande des époux R. est de garder la même puissance que celle préexistante et le distributeur A. ne verse aux débats aucun élément technique permettant de justifier de la vétusté qu'elle allègue, ce qu'a déjà relevé le médiateur le 5 décembre 2013.

Il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier si les époux R. prennent un risque en sollicitant le branchement de leur compteur. En l'état des éléments produits au dossier par les parties, il convient de constater qu'en refusant de procéder au branchement d'un nouveau compteur et au rétablissement de l'alimentation électrique de leur appartement, en violation des dispositions de l'article L121-1 du code de l'énergie, le distributeur A. leur cause un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser. EN raison des circonstances du litige, une astreinte sera ordonnée, dans les termes fixés au dispositif.

Sur la demande de provision

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 809 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

La demande des époux R. relève du juge du fond dès lors qu'il existe une contestation sérieuse sur la propriété de la colonne montante.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Le distributeur A. sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Condamnons le distributeur A. à procéder à la pose d'un nouveau compteur électrique et au rétablissement de l'alimentation électrique de l'appartement des époux R. dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente ordonnance, à charge pour elle d'en supporter les frais dont ceux liés à la mise en service.

Disons que faite d'y procéder, passé ce délai, le distributeur A. sera redevable d'une astreinte fixée provisoirement à la somme de 150 € par jour de retard.

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision.

Laissons à chacune des parties les frais qu'elle a exposés en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons le distributeur A. aux dépens.

Le greffier,

Le président,

Sylvie DUBO

Véronique JEANNESSON